



Mairie d'ARCHAMPS

Objet : Arrêté permanent de police de circulation – croisement de la route de Beaumont avec le chemin de la Charrière et avec la route de la Croix

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°AR2023-130

Le Maire d'Archamps,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R411.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1,
VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 141-1 et suivants,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - septième partie – marques sur chaussées, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),
VU l'arrêté certifié exécutoire du Maire d'Archamps, portant délégation de signature,

CONSIDÉRANT que la configuration du croisement entre la route de Beaumont et la route de la Croix ainsi que le croisement entre la route de Beaumont et le chemin de la Charrière nécessite d'être sécurisée,

ARRÊTE

Article 1 : Un sens interdit « sauf engins agricoles » est installé au croisement entre la route de Beaumont et le chemin de la Charrière (au niveau du PR 6+490) et au croisement entre la route de Beaumont et la route de la Croix (au niveau du PR 6+335) ;

Article 2 : Les usagers de la route de Beaumont ne peuvent pas emprunter le chemin de la Charrière et la route de la Croix sauf les engins agricoles.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place à la charge de la commune d'Archamps, conformément aux quatrième et septième parties de l'instruction interministérielle ;

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} et 2nd prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et/ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de Mme le Maire en cas de recours gracieux.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Archamps.

Article 7 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Madame le responsable de l'Arrondissement des routes du canton de St Julien (pr-saintjulien-gestiondp@hautesavoie.fr)
- Monsieur le Chef de la Police pluri-communale du Salève,

Certifié exécutoire par le Maire

En mairie,
le 06 juin 2023

affiché en mairie le
notifié le

Le Maire,
Anne RIESEN



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et/ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de Mme le Maire en cas de recours gracieux.